

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le - 7 NOV. 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : RA-GS33-EI-08-1214

Affaire n° : 1295-520007-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRÉ

remi.andre@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 81 - Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Etablissement concerné :

BEYNEL MANUSTOCK

ZI Pécherbes
33770 SALLES

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société BEYNEL MANUSTOCK a déposé le 24 juillet 2007 une demande d'augmentation de capacité de production et de régularisation (pour une partie du site) afin d'exploiter sur la commune de SALLES une unité de fabrication de palettes.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- Le rejet des eaux au milieu extérieur
- Les rejets atmosphériques (gaz de combustions de la chaudière bois et COV)
- Et la gestion du risque d'incendie

Le présent rapport présente les avis et observations recueillis pendant l'instruction de la demande ainsi que nos principales propositions de prescriptions visant à encadrer le fonctionnement des installations.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. Le demandeur

Raison sociale : S.A. BEYNEL MANUSTOCK SIRET : 380 581 967 00011 APE : 201 A
Siège : 16 route de Suzon – 33770 SALLES
Représentant : M. Jacques BEYNEL – président directeur général

2.2. Le site d'implantation

BEYNEL MANUSTOCK est pour l'instant l'unique entreprise implantée sur la zone industrielle de Pécherbes à SALLES qui se trouve en pleine forêt des Landes, en bordure de l'autoroute A63 et de la RD3.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 1km. Le centre de BELIN-BELIET est à 3,6 km et celui de SALLES est distant de 4 km.

Trois ruisseaux passent à proximité du site : le Pécherbès, le Briouey et la Moulette.

Le site n'est visé par aucun périmètre de protection et le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

2.3. Le projet et ses caractéristiques principales

Créé en 1992 sur 14,3 ha, le site BEYNEL MANUSTOCK de SALLES est destiné à la production de palettes en bois. Il traite quotidiennement environ 1 500 m³ de bois et la capacité de l'usine est de 15 000 palettes / jour.

Il emploie 160 personnes en permanence et jusqu'à 30 intérimaires en période de forte activité. Le groupe BEYNEL MANUSTOCK comprend, lui, 200 employés pour un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 47 millions d'euros en 2007.

La demande porte sur une augmentation de la capacité de production des installations actuelles (dont une partie en régularisation, notamment pour ce qui est de l'unité de fabrication de palette et l'unité de séchage) qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Les principales activités sont :

- La réception et la préparation des billons (350 000t réceptionnées en 2007)
- La découpe des billons par une ligne de sciage 2 niveaux et quatre lignes de tri et d'empilage,
- Le traitement du bois par immersion dans une cuve (SINESTO B) : bain de 22,2m³ + stockage de 12+2 m³.
- La fabrication des palettes (unité UPS) – contient l'atelier de peinture
- Le séchage d'une partie de la production (chaudière biomasse de 3,95 MW) – cinq unités dont deux mise en service en 2008
- Le stockage et l'expédition

2.4. Classement des installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité (niveau de l'autorisation arrêté du 18 août 1995)	Régime
2410.1	Atelier de travail du bois Puissance des installations	1806 kW (500 kW)	A 1 km
2415.1	Installations de traitement du bois Volume de produit de traitement	36,2 m ³ (30 m ³)	A 3km
1530.1	Stockage de bois Volume stocké	32 520 m ³ (5 000 m ³)	A 1 km
2940.2	Application de peinture Quantité utilisée (pulvérisation de peinture à eau)	106,5 kg _{eq} /j	A 3 km
2910.A.2	Chaudière bois	3,955 MW	D
2920.2.b	Compresseurs	302 kW	D

2.5. Lien avec les installations existantes

Par rapport à l'arrêté d'autorisation du 18 août 1995, la régularisation concerne l'activité séchage de palettes et la modernisation de la ligne de triage / trempage et la création de bâtiments de stockage des palettes séchées. L'augmentation de capacité se traduit principalement par la mise en place de deux séchoirs supplémentaires.

2.6. Rythme de fonctionnement

La production s'effectue en 3x8 pour la scierie et de 6h à 22h pour la fabrication des palettes, 230 jours par an. L'usine de palettes pourra toutefois être appelée à fonctionner de nuit.

2.7. Impact en fonctionnement normal et mesures de réduction

2.7.1. Paysage et cadre de vie

a) Impact visuel

Le site d'implantation est une zone industrielle. Toutefois, en l'absence d'autres entreprises actuellement implantées et de la situation de la zone en plein secteur forestier, la marque de l'entreprise sur le champ proche est non négligeable.

Cet impact est compensé par la présence d'écrans arborés en limite sud, est et ouest du site ainsi que par le type même des stockages (bois ou palettes).

b) Impact sur la faune et la flore

Le site est implanté au sein du Parc Naturel des Landes de Gascogne. Il n'est toutefois concerné par aucune zone naturelle remarquable ou de protection. Le dossier de demande montre que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur la zone Natura 2000 située à 1,2 km.

c) Impact sur le trafic routier

Le site génère un trafic non négligeable de l'ordre de 80 à 90 poids-lourds par jour. La proximité de l'autoroute et l'aménagement d'un rond-point à l'entrée du site font que l'impact restera limité.

2.7.2. Eaux superficielles

a) Consommations

L'eau utilisée sur le site provient du réseau AEP. La consommation moyenne maximale est de l'ordre de 3 800 m³/an et est surveillée par deux compteurs (général et bac de trempage).

b) Utilisations

Le principal poste de consommation est l'appoint du bac de traitement (2 200 m³/an), devant l'usage sanitaire et la dilution de la peinture.

Le séchage est réalisé par soufflage d'air sur des serpentins d'eau portés à température par la chaudière. Ce réseau étant en circuit fermé, l'exploitant indique que la consommation d'eau imputable à la production de vapeur par la chaudière est négligeable.

On notera également que l'exploitant étudie la possibilité de récupérer l'eau pluviale pour le traitement du bois.

c) Rejets aqueux

Il n'y a pas de rejet aqueux des eaux de process. Des rétentions permettent de récupérer les égouttures lors de l'opération de traitement du bois. Elles sont réinsérées dans le bac de traitement. De plus, le respect d'un temps d'égouttage et d'un temps de séchage sous abris d'une durée minimale de 4 heures permet d'éviter le délavage des bois traités.

Les eaux sanitaires sont évacuées par drainage sur site.

En ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement, celles-ci sont collectées (surface imperméabilisée de 14,4 ha) puis dirigées vers un bassin de retenue de 4 000 m³ et un bassin d'infiltration de 1 500 m³. Ce dernier bassin permet le rejet vers le milieu naturel (débit de fuite régulé). En cas d'incendie, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers un bassin étanche de 1 800 m³.

Les eaux pluviales collectées à proximité de la cuve de fioul transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

2.7.3. Sol, sous-sol et eaux souterraines

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et dans le cadre de l'utilisation du produit de traitement SINESTO B et de peinture, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée en octobre 2003.

Suite à ses conclusions, un réseau de surveillance des eaux souterraines a été mis en place grâce à trois piézomètres. Les paramètres analysés semestriellement sont la présence d'hydrocarbures et de chlorures.

Les analyses réalisées n'ont jusqu'à présent pas montré de trace de pollution.

2.7.4. Pollution de l'air

a) Gaz de combustion

Le site dispose d'une chaudière biomasse qui brûle les sciures vertes générées lors du sciage du bois. Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 18m après passage dans un dépoussiéreur.

b) COV (peinture)

Les activités de peinture des palettes sont susceptibles de générer des rejets en composés organiques volatils.

La demande porte sur une consommation d'environ 49 t par an soit 213 kg/j de peinture à l'eau. à l'heure actuelle, la consommation est plutôt de l'ordre de 55 kg/j. L'application de la peinture s'effectue dans une cabine ventilée à hauteur de 21 500m³/h.

Les gaz récupérés sont filtrés sur filtre papier. Une mesure en sortie de la cabine en 2008 a montré une teneur de rejet de 9,4 mg/Nm³ pour un flux de 0,2 kg/j ; valeur très inférieure au seuil réglementaire de 110 mg/Nm³ pour 2 kg/j.

L'utilisation de peinture « à l'eau », contenant moins de 10% de solvant organique, fait que l'on divise la quantité consommée par deux pour obtenir la consommation équivalente servant au classement de l'activité dans la nomenclature.

c) Poussières de bois

Les opérations de travail du bois (sciage, délignage, rabotage) sont à l'origine de copeaux, sciures et poussières. Un réseau de récupération a été mis en place à l'intérieur des bâtiments :

- dans la scierie : récupération des sciures par gravité et transfert pneumatique vers l'alimentation de la chaudière (aire de 237m³).
- dans le bâtiment de fabrication des palettes : les machines sont dotées d'une aspiration des poussières à la source. Trois réseaux d'aspiration aboutissent à un cyclofiltre à haut rendement (séparation cyclonique puis filtre à manche) dont le rejet théorique est de 2,8 mg/Nm³. Les sciures et copeaux récupérés sont conditionnés en big-bags.

d) Séchoirs

Dans les séchoirs, le bois est séché par de l'air chaud soufflé à raison de 224 000 m³/h. L'air saturé d'humidité qui se dégage est canalisé et rejeté à l'atmosphère. Il contient des COV provenant du bois (terpènes principalement). Trois des cinq unités de séchage sont dotées de récupérateurs de chaleur.

2.7.5. Bruit

Des mesures de bruit ont été réalisées en juin 2005. On note un léger dépassement par rapport aux valeurs réglementaires en période nocturne dû aux extracteurs d'air. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un bardage pour limiter cet impact.

2.7.6. Production de déchets

Le site est à l'origine de la production des déchets suivants :

- déchets liés à l'entretien ou à la maintenance des équipements (huiles, chiffons, ferrailles, ...)
- déchets liés à l'activité humaine et tertiaire (papiers / cartons, ordures ménagères, ...)

Déchet	Code	Quantité 2005	Mode d'élimination
Ferrailles	20 01 40	7,7 t	Recyclage
Cartons	20 01 01	51 t	Valorisation
Bain de traitement	03 02 02*	50 m ³	Incinération
Sciures souillées (fond de bain)	03 02 99*		Incinération
Huiles	13 01 05*	500 l	Incinération
DIB	20 03 01	20 t	Incinération

On note également un volume important de produits connexes : sciures (57 000 t/an), plaquettes (71 000 t/an), écorces (26 000 t/an) ... qui sont réutilisés en interne (chaudière bois notamment) soit vendus à des tiers (compostage, panneaux de particules, incinération, ...).

2.7.7. Impact sur la santé des populations

L'étude sanitaire aborde les rejets atmosphériques de la chaudière et les rejets de poussière du cyclofiltre. Elle montre que l'indice de risque est inférieur à 1 (0,72) pour les populations les plus exposées (proximité immédiate du site).

2.8. Les risques accidentels et les moyens de prévention

2.8.1. Risque d'incendie

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Une modélisation des flux thermiques a montré :

- que les flux thermiques générés par les bâtiments et les stockages de palettes ne dépassent pas 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) en limite de propriété.
- que les flux thermiques générés par les stockages de bois vert pourraient atteindre 3 kW/m² en bordure de la route départementale.

L'étude des effets dominos fait apparaître la nécessité de murs coupe-feu pour la chaufferie.

La prise en compte du risque « feu de forêt » demande un entretien régulier (débroussaillage) des abords.

En terme de moyen de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'extincteurs, de poteaux privés, de RIA et d'une aire d'aspiration dotée de motopompes pour le bassin de 4 000m³.

2.8.2. Autres risques

Les autres risques identifiés sur le site sont celui d'explosion (poussières) et d'épandage des produits dangereux. L'exploitant présente dans son dossier d'autorisation un certain nombre de mesures préventives qui permettent d'en réduire la probabilité ou les conséquences (conformité à la réglementation ATEX, rétentions, ...).

2.9. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les installations présentent des dangers pour les employés : exposition au bruit, manutention du bois, équipements de sciage, circulation.

Des mesures compensatoires sont proposées. On notera principalement le port d'équipements de protection individuels et la mise en place d'un plan de circulation.

2.10. Conditions de remise en état proposées

Compte tenu du site, la remise en état sera réalisée pour un usage industriel.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

4. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Avis des services

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS 23/01/08	<p>Avis favorable sous réserves</p> <p>Les aménagements devront respecter certaines normes en terme d'accessibilité et de moyens de défense incendie (poteaux d'incendie, réserves, ...).</p> <p>L'atelier peinture devrait, en application de l'arrêté type 81, disposer de murs coupe-feu de degré 2h.</p> <p>Il serait intéressant que la dispersion des fumées au niveau de l'A63 soit modélisée.</p> <p>La vanne « by-pass » à actionner pour la rétention des eaux d'extinction doit être clairement signalée.</p> <p>Les aires de stockage de bois doivent être matérialisées.</p> <p>Les stockages d'hydrocarbure doivent disposer d'une rétention.</p> <p>Le débroussaillage devra être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 11/07/05.</p> <p>Des dispositifs de d'arrêt d'urgence « coup de poing » devront être placés, de façon visible et facilement accessible, sur les réseaux d'énergie.</p>	<p>Les aménagements demandés seront repris dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p>Compte tenu de l'orientation des vents dominants, une modélisation n'aurait pas permis d'évaluer de façon fiable l'impact sur l'A63 (impact trop faible).</p> <p>Sera repris dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem.</i></p>
DDE 09/11/07	<p>Avis favorable</p> <p>Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.</p>	-
DDASS 31/10/07	<p>Avis favorable</p>	-
DDAF 12/10/07	<p>Avis défavorable</p> <p>La présence d'un compteur pour le forage incendie n'est pas signalée.</p> <p>La possibilité de remplacer, pour le traitement du bois, l'eau AEP du réseau par de l'eau de forage n'a pas été étudiée.</p> <p>Le forage devra être réalisé en conformité avec la réglementation et, notamment, l'arrêté du 11/09/03.</p> <p>Le système de traitement des eaux usées sanitaires par drainage ne répond pas aux exigences du traitement des effluents domestiques.</p> <p>Le débit de fuite du bassin régulateur de débit devrait être de 43 l/s et non de 50 l/s.</p>	<p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, aucun forage ne sera exploité sur le site. Les eaux d'extinction incendie seront pompées dans le bassin.</p> <p>Dans ces conditions, la substitution de l'eau AEP par l'eau de forage n'est pas envisageable. Toutefois, l'exploitant étudie la possibilité de d'utiliser les eaux pluviales à la place.</p> <p>Le traitement de eaux domestiques par drainage est en cours de régularisation.</p> <p>Le débit de fuite sera effectivement de 43l/s</p>
SIRDPC 05/10/07	<p>Avis favorable</p> <p>La commune de Salles est soumise au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies et classée en « zone sensible ».</p>	Pris en compte dans l'étude de danger
DIREN 17/10/07	<p>Avis favorable sous réserves :</p> <p>Prend acte de l'exploitant de mettre un bardage au droit des extracteurs d'air de façon à réduire le bruit.</p> <p>Le descriptif du forage fait défaut.</p> <p>Une attention particulière doit être accordée au risque « feu de forêt ».</p>	<p>Il n'y aura pas de forage sur le site.</p> <p>Pris en compte dans l'étude de danger</p>
Gendarmerie 01/11/07	<p>Avis favorable</p>	-
DRAC 11/10/07	<p>Avis favorable</p>	-

4.2. Avis des conseils municipaux

Commune date de délibération	Avis	Éléments de réponse de l'exploitant
SALLES 03/12/07	Avis favorable	-
BELIN-BELIET 19/12/2007	Avis favorable	-
LUGOS 27/11/07	Avis favorable sous réserves : <ul style="list-style-type: none">- du maintien du contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant s'écouler vers l'Eyre et en communiquer les résultats aux collectivités concernées- de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour empêcher l'extension d'un incendie au massif forestier- et de mettre en œuvre toutes les mesures existantes pour préserver l'environnement, notamment en ce qui concerne l'usage de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none">- le contrôle des eaux souterraines sera maintenu (deux fois par an). Les analyses, faites dans le cadre de l'autocontrôle, sont librement communicables.- l'absence de danger d'extension d'un incendie au massif forestier est montrée dans l'étude de dangers et, notamment, par la modélisation des flux thermiques.- les produits de traitement sont conservés dans un bâtiment dédié. Les peintures sont conservées dans l'atelier. En outre, le site est imperméabilisé et dispose de rétentions.

4.3. Avis du CHSCT

Le CHSCT a été consulté le 14 septembre 2007. Il a émis un avis favorable.

4.4. Enquête publique et mémoire en réponse de l'exploitant

L'enquête publique s'est tenue du 5 novembre au 5 décembre 2007.

Elle a donné lieu au recueil de quatre observations. Les réponses de l'exploitant, apportées par courrier du 18 décembre 2007, sont indiquées en *italique*.

- Demande du respect du temps de traitement et d'égouttage du bois traité par immersion
 - ☞ *Fait l'objet d'une procédure interne et une programmation de la ligne d'égouttage.*
- Demande de la mise en place d'une station d'épuration des eaux de pluie pour protéger la Leyre
 - ☞ *Une station d'épuration n'est pas nécessaire mais des mesures de protection seront prises*
- Demande d'une plus grande diffusion de l'information relative à la réalisation des enquêtes publiques
- Questions sur le nuage blanc qui apparaît parfois au dessus du site
 - ☞ *Il s'agit de la vapeur d'eau issue des séchoirs*

4.5. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

Il recommande toutefois que les résultats d'analyse de surveillance des eaux souterraines soient transmis aux trois communes touchées par le rayons d'enquête publique.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

5.1. Prévention et réduction des impacts

5.1.1. Eau

a) Eaux pluviales

Afin de garantir l'absence d'impact sur le milieu récepteur, les normes de rejet suivantes seront proposées :

Débit de fuite maximal : 43 l/s

Paramètre	Fréquence de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
MES	Mensuelle	35 mg/l	130 kg/j
DCO		300 mg/l	1114 kg/j
DBO ₅		100 mg/l	371 kg/j
Azote global (en équivalent N)	Trimestrielle	150 mg/l	557 kg/j
Phosphore total (en équivalent P)		50 mg/l	185 kg/j
Métaux totaux		15 mg/l	55 kg/j
Hydrocarbures totaux		10 mg/l	37 kg/j

Les analyses ne seront exigées qu'en cas de rejet effectif dans le milieu naturel.

b) Prévention des pollutions

L'état des rétentions devra être contrôlé au moins tous les 18 mois.

Une alarme sera placée en point haut du bac de trempage et en point bas du bac de rétention.

En cas d'épandage de produit dangereux sur l'aire imperméabilisée, les effluents seront dirigés vers le bassin de sécurité.

c) Eaux souterraines

Le réseau de surveillance par piézomètre sera maintenu. Des analyses sur les paramètres hauteur de nappe, hydrocarbures et chlorures seront demandées deux fois par an.

Les résultats seront transmis à la Police de l'Eau ainsi qu'aux communes de SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS.

5.1.2. Air

a) Gaz de combustion de la chaudière

En l'absence de sensibilité extérieure particulière et conformément à l'arrêté relatif aux installations de combustion (rubrique 2910), les rejets de la chaudière devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (à 11% de O ₂)
Hauteur minimale de la cheminée	18 m
Vitesse minimale des gaz	6 m/s
SO _x (en équivalent SO ₂)	200 mg/Nm ³
NO _x (en équivalent NO ₂)	500 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³
COV (en équivalent CH ₄)	50 mg/Nm ³

Le respect de ces dispositions devra être contrôlé tous les trois ans.

b) Composés organiques volatiles (COV)

Sur chaque canal de rejet, la concentration maximale en COV sera de 110 mg/Nm³ (50 mg/Nm³ pour la chaudière). Une mesure de la concentration sera réalisée tous les trois ans.

c) Poussières de bois

L'émission de poussières de bois sera limitée par le réseau d'aspiration aboutissant au cyclofiltre. Un contrôle de son bon fonctionnement sera réalisé tous les trois ans.

5.1.3. Bruit

Les mesures de bruit présentées dans le dossier montrent un léger dépassement de la valeur maximale admissible pour l'émergence tant en période diurne (+6,5 dB(A) pour +5 dB(A) acceptées) que nocturne (+7 dB(A) pour +3 dB(A) acceptées).

Toutefois ces mesures d'émergences sont indicatives dans la mesure où il n'existe pas de zone à émergence réglementée au voisinage du site (habitation ou zone habitable définie par les documents d'urbanisme).

Les travaux de bardage des extracteurs d'air permettra néanmoins de réduire l'impact du site.

5.2. Prévention et réduction des risques

5.2.1. Moyens de prévention et de lutte contre les incendies

a) Mesures de prévention

L'étude de danger a permis de définir l'emplacement des stockages. Ceux-ci devront être matérialisés de façon à maintenir leur emplacement dans le temps. Elle a aussi montré la nécessité de murs coupe feu pour la chaufferie.

En ce qui concerne les parois de la cabine de peinture, l'exploitant fait valoir qu'il s'agit de peinture à l'eau ; produit qui n'est pas classé inflammable.

b) Mesures organisationnelles

Un débroussaillage périodique des abords du site doit être réalisé.

La hauteur des stockages sera limitée à 6 m.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

L'étude de danger a montré que les besoins en eau en cas d'incendie s'élevaient à 520 m³.

L'exploitant dispose :

- d'une réserve en eau de 4 000 m³ (bassin de rétention) et d'une réserve de 180m³,
- d'un réseau de 3 poteaux d'incendie délivrant 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'un réseau de 15 RIA
- et de 62 extincteurs.

Le bassin de rétention est équipé d'une aire d'aspiration dotée de deux colonnes fixes de 150 mm et de deux groupes motopompes (dont un de secours) de 180 m³/h.

5.2.2. Prévention des explosions

La prévention des explosions sera réalisée principalement par la réduction des poussières et de leur mise en suspension dans l'atmosphère ainsi que par l'application des règles ATEX.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet de prescriptions a été transmis à l'exploitant le 28 août 2008

Par message du 29 septembre, celui-ci nous a informé de ses observations. Celles-ci ont été prises en compte.

7. **CONCLUSION**

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion des eaux superficielles,
- les émissions atmosphériques,
- et la prévention et la lutte contre les incendies.

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société BEYNEL MANUSTOCK, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



Rémi ANDRÉ

P.J. : Projet d'arrêté d'autorisation